REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°023 /2023/ANRMP/CRS DU 24 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P66/2022 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY (INP-HB)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL en date du 10 février 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 février 2023, enregistrée le 10 février 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0306, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P66/2022 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P66/2022 relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'INP-HB, au titre de sa gestion budgétaire 2023, ligne 622 960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 novembre 2022, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST, AFRICA WINE INVEST, RESTO PLUS, IVOIRE DELICE CULINAIRE, EIREC, SOGEREST, J-DELAF, TBC et le groupement d'entreprises SOPRES/ETOFA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 10 janvier 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises SOPRES/ETOFA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent seize millions quarante-quatre mille huit cent cinquante-sept (516.044.857) FCFA ;

Par correspondance en date du 24 janvier 2023, la Direction Régionale des Marches Publics (DRMP) de Yamoussoukro a donné son avis de non-objection sur les résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 27 janvier 2023 qui, estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 février 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 09 février 2023, la requérante a introduit le 10 février 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST fait grief à la COJO d'avoir, d'une part, omis de lui appliquer la marge de préférence dans le calcul de sa note financière alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale, et d'autre part, procédé à la correction de son offre financière ainsi que de celle du groupement SOPRES/ETOFA ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COJO, selon lesquelles elle n'aurait pas précisé l'objet des prestations à sous-traiter, elle a clairement indiqué à la page 138 de son offre technique, que sa sous-traitance portait sur la gérance et l'exploitation du restaurant de l'INP-HB SUD ;

En outre, l'entreprise NOUVELLE SONAREST reproche à la COJO d'avoir corrigé sa soumission de quatre cent quatre-vingt millions sept cent trois (480.000.703) FCFA, en la portant à cinq cent vingt-deux millions cent vingt-deux mille cent trois (522.122.103) FCFA alors qu'au regard de l'article 3 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le marché est passé sur prix unitaire et forfaitaire à un seul lot ;

Selon la requérante, l'évaluation des charges de son personnel sur une période de 10 mois au lieu de la période contractuelle de 12 mois ne constitue pas, au regard des dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics, une erreur arithmétique et de report manifeste pouvant justifier la correction de son offre par la COJO.

Par ailleurs, relativement à l'offre financière du groupement SOPRES/ETOFA, la requérante relève que celui-ci a omis de facturer le coût du dessert et qu'il a combiné le déjeuner, le diner et le dessert de sorte qu'au niveau de ses charges variables, la quantité annuelle est estimée à cinq cent treize mille (513.000) rationnaires, ce qui n'est pas conforme aux instructions du dossier d'appel d'offres qui prévoient annuellement huit cent quatre-vingt-treize mille (893.000) rationnaires ;

Selon l'entreprise NOUVELLE SONAREST, le groupement n'ayant pas respecté les dispositions du cahier de charges relatives aux quantités de base des différents types de repas pour le calcul des charges variables, comme le requiert l'annexe 17 du dossier d'appel d'offres, il appartenait à la COJO d'établir le prix unitaire du déjeuner-diner et le prix unitaire du dessert du groupement, conformément à la correction des charges variables appliquée à l'entreprise AFIRCA WINE INVEST qui avait également omis d'établir le coût du dessert ;

Au regard de tous ces faits, l'entreprise NOUVELLE SONAREST sollicite le réexamen des offres des différents soumissionnaires ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB)

Invité à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB), dans sa correspondance en date du 16 février 2023, indique que la COJO a corrigé la soumission de l'entreprise NOUVELLE SONAREST conformément à l'article 31 alinéa 4 du Code des marches publics.

Elle explique que la requérante a proposé une offre financière pour un délai d'exécution des prestations sur dix (10) mois alors que la période contractuelle est de 12 mois, ce qui a occasionné un écart important de quarante-trois millions quatre cent quarante et un mille quatre cent (43 441 400) FCFA qu'elle a ajouté sur l'offre financière de la requérante.

S'agissant du groupement SOPRES/ETOFA, l'autorité contractante soutient que contrairement aux affirmations de l'entreprise NOUVELLE SONAREST, celui-ci a facturé le dessert, mais la méthode de calcul utilisée par ce groupement pour la détermination du coût des charges variables est différente de celle utilisée par la requérante ;

L'autorité contractante précise cependant que ces deux méthodes de calcul aboutissent au même résultat et conclut que la COJO a été sincère et équitable dans ses travaux ;

En outre, relativement à la marge de préférence de co-traitant ou de sous-traitant qu'elle aurait omis d'appliquer à la requérante, l'INP-HB déclare que s'il est vrai que la NOUVELLE SONAREST a prévu de sous-traiter 32% de la valeur global de son marché à l'entreprise GEGA, déjà en contrat avec l'INP-HB sur le site Centre, il reste cependant qu'elle n'a pas précisé la nature des prestations à sous-traiter comme le requiert l'article 43 du Code des marchés publics ;

En effet, il fait remarquer que l'entreprise NOUVELLE SONAREST s'est contentée d'indiquer l'objet

général du marché, ce qui n'a pas permis à la COJO d'apprécier la régularité de cette sous-traitance.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 27 janvier 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 07 février 2023 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 02 février 2023, soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise NOUVELLE SONAREST s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 février 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 09 février 2023, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 février 2023 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 10 février 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 10 février 2023 par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST et à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro ; avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE Née BAMBA MASSANFI